

somme de seize livres, & le tout montant à 56. livres payé, de même en nouvelles especes.

### V I I I.

Pour garder entre le prix des matieres d'or & d'argent non monoyés, & celui des especes, une juste proportion, Nous avons fixé le marc d'or fin de 24. Karats à 654. livres 10. sols 11. deniers; le marc d'argent fin ou de douze deniers à 43. livres 12. sols 8. deniers huit onzièmes; le marc de la vaisselle plate au poinçon de Paris à 41. livres 4 sols 3. deniers deux troisièmes; le marc de la vaisselle montée du même poinçon à 40. l. 12. sols 1. d. 1. troisième; le prix des vaisselles plates ou montées des Provinces de France à 40. l. & le marc des autres vaisselles d'or & d'argent à proportion de leur titre suivant les évaluations qui en seront arrêtées en nos monoyes, sur lesquels pieds lesdites matieres seront reçûes avec la même portion de deux cinquièmes en sus en Billets de l'Etat, porté par l'Article VII. du present Edit, & la valeur de la totalité payée comptant.

### I X.

Voulons que les interêts échus jusqu'au premier Janvier dernier à raison de quatre pour cent, soient reçus dans nos Hôtels des Monoyes comme les Capitaux desdits Billets & pour leur valeur entiere, & qu'à l'égard des particuliers qui porteront en nos Monoyes des especes ou matieres avec des Billets de l'Etat après le premier Juillet, il leur sera tenu compte des interêts qui se trouveront échus ledit jour